

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : IC260727
Code AIOT : 0010000157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement AXEREAL implanté La Boucherterie 28120 Vieuvicq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- La Boucherterie 28120 Vieuvicq
- Code AIOT : 0010000157
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AXEREAL de Vieuvicq est un établissement classé sous le régime de l'autorisation pour le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ainsi que pour le stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des installations électriques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 11.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
3	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Demande d'action corrective	20 jours
5	Propreté du silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Demande d'action corrective	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations électriques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2006, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025
Prescription contrôlée : Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles, sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les non-conformités relevées. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. [...]
Constats : <u>VI du 19/08/2026 :</u> La consultation des rapports DEKRA référencés n° 116038412601R001 et n° 116038412601R002 relatifs à la vérification du 07/04/2026 des installations électriques a mis en évidence la présence de 7 écarts. Un plan d'actions en date du 28/05/2026 visant à lever 4 écarts observés a bien été réalisé. Les 3 non-conformités suivantes de niveau 1 et 2 ne sont toujours pas levées : • la dépose des plastrons des armoires et coffrets n'a pas été autorisée par l'exploitant, de fait la vérification des circuits internes (échauffement, calibre, section, ...) n'a pas été effectuée. Faire procéder à un complément de vérification - risque U1 ; • la vérification réglementaire est incomplète en raison du refus de l'exploitant de réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis. L'exploitant doit organiser avec l'organisme accrédité une intervention complémentaire dès que possible - risque U1 ; • éclairage de sécurité absent sur tout le site, en, installer un - risque U2. Les écarts observés par DEKRA et notifiés à l'exploitant au travers du rapport référencé n° 116038412601R001 ne sont donc pas intégralement levés. <u>Constat :</u> Trois écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification n° 116038412601R001 du 07/04/2026 des installations électriques ne sont toujours pas levés au jour du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : <u>VI du 19/08/2026 :</u> Les deux agents de collecte présents le jour du contrôle sont formés à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le plan de formation du personnel présent n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : <u>VI du 19/08/2026 :</u> Par sondage, l'inspection a contrôlé la complétude des permis de feu délivrés. L'inspection a constaté que les rondes de fin de travaux ne sont pas systématiquement notées sur les permis de feu. En effet, l'inspection a constaté que le permis de feu délivré le 02/07/2026, au profit de la société CMM, pour remettre en état l'élévateur (matériels utilisés : poste à arc, disqueuse, meuleuse, perceuse) et le permis de feu délivré le 15/07/2026, au profit de la société SAV META, pour remettre en état la porte de la ventilation du silo 2 (matériels utilisés : poste à arc, disqueuse,

meuleuse, perceuse) ne mentionnent pas de rondes de fin de travaux.

Constat : Permis de feu incomplets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 jours

N° 4 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

VI du 19/08/2026 :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'a pas pu être réalisé en raison d'un incident technique survenu le matin même.

Un opérateur en charge de maintenance était en cours de réparation le jour du contrôle.

Constat : Prescription non contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à préciser les mesures palliatives prévues en cas de défaillance des dispositifs, ainsi que l'échéance fixée pour leur remise en service opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté du silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du silo

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>VI du 19/08/2026 :</u> L'inspection a vérifié que les silos 1 et 2 sont débarrassés des poussières. L'inspection a constaté que toutes les parties accessibles du silo 1 sont correctement débarrassées des poussières, le nettoyage ayant été effectué la semaine en cours. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un empoussièrement au sol dans le silo 2. L'exploitant a précisé qu'en cette période de canicule, les nettoyages sont effectués les matins. Il soulève toutefois que les fortes chaleurs rendent l'intervention difficile lors des pics de température. L'exploitant a précisé que le nettoyage sera effectué au cours de la semaine 35. L'inspection note l'engagement du professionnel. <u>Constat : Présence d'un empoussièrement au sol dans le silo n°2.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 20 jours